

Retraite Complémentaire des Salariés

➤ COTISATIONS

Les salariés supportent des cotisations spécifiques aux régimes complémentaires ARRCO et AGIRC :

- cotisation AGFF commune aux non cadres et aux cadres,
- cotisations réservées aux non cadres,
- cotisations réservées aux cadres

AGFF (NON CADRES ET CADRES)

- **0,80 % sur la tranche A** des rémunérations limitées au plafond de la Sécurité sociale.
(+ 1,20 % à la charge de l'employeur);

- **0,90% sur la tranche B** des rémunérations comprises entre 1 PASS et 4 PASS.
(+ 1,30 % à la charge de l'employeur).

La tranche C n'est pas concernée.

Cette cotisation ne génère pas de points de retraite, elle sert à financer la retraite avant 65 ans.

ARRCO (NON CADRES)

- **3 % sur la tranche A** des rémunérations limitées au plafond de la Sécurité sociale (33 276 € en 2008).
(+ 4,50 % à la charge de l'employeur);

- **8,00% sur la tranche B** des rémunérations comprises entre 1 PASS et 3 PASS (de 33 276 € à 99 828 € en 2008) (+ 12,00 % à la charge de l'employeur).

AGIRC (CADRES)

- Cotisation à l'ARRCO de **3 % sur la tranche A** des rémunérations limitées au plafond de la Sécurité sociale (33 276 € en 2008). (+ 4,50 % à la charge de l'employeur);

- **7,70% sur les tranches B et C** des rémunérations comprises entre 1 PASS et 8 PASS.
(+ 12,60 % à la charge de l'employeur).

Cotisations spécifiques aux Cadres

La **contribution exceptionnelle temporaire (CET)** s'applique à la totalité des rémunérations des cadres et assimilés cadres (jusqu'à 8 plafonds de la sécurité sociale). Il s'agit d'une cotisation de solidarité qui ne génère pas de droits individuels.

Son taux est de **0,13 % à charge du salarié** et 0,22 % à charge de l'employeur.

APEC : La cotisation prélevée par l'AGIRC pour le compte de l'Association pour l'emploi des cadres ne concerne que les cadres.

Son taux est de **0,024 % à la charge du salarié** et de 0,036 % à la charge de l'employeur sur la tranche B des salaires (de 1 à 4 PASS),

Une cotisation forfaitaire est également appelée une fois l'an pour les cadres présents dans l'entreprise le 31 mars de chaque exercice. Pour 2008, elle est de 19,97 € : 7,99 € pour le salarié, 11,98 € pour l'employeur.

➤ PRESTATIONS

Ouverture des droits à la retraite

Les salariés reçoivent une pension de retraite complémentaire dès qu'ils remplissent des conditions liées à l'âge et la cessation d'activité.

La pension est liquidée à leur demande et non automatiquement. Son montant peut être minoré en cas de départ en retraite avant 65 ans, sauf cas exceptionnels.

Age de départ en retraite

L'âge normal de départ en retraite est fixé à 65 ans.

Le salarié peut demander la liquidation de sa pension de retraite complémentaire à partir de 60 ans :

- au taux plein, si retraite de base acquise elle-même au taux plein
- avec un coefficient d'anticipation dans le cas contraire.

Avant 60 ans et sans coefficient d'anticipation si il a fait liquider sa pension vieillesse au taux plein à raison d'une longue carrière ou d'un handicap.

ARRCO (NON CADRES)

Le montant de la retraite complémentaire ARRCO annuelle est égal au nombre de points acquis multiplié par la valeur du point au moment de la prestation.

Salaire de référence (coût d'acquisition du point) ARRCO en 2007 = 13,5091 €

Valeur du point ARRCO en 2007 = 1,1480 €

Pension servie au taux plein

Pour bénéficier d'une retraite "normale" (sans minoration), il faut liquider sa retraite **à partir de 65 ans. A partir de 60 ans** si le salarié a le nombre de trimestres exigés pour obtenir la retraite à 60 ans dans le régime de base Sécurité sociale et a liquidé cette pension ou s'il est inapte, ancien déporté ou interné, ancien combattant et prisonnier de guerre, mère de famille ouvrière ou mineur de fond.

Ente 56 et 60 ans, sans abattement sur les tranches A et B de rémunération, pour ceux qui ont accompli une longue carrière. Dès 55 ans pour les personnes handicapées qui peuvent bénéficier du nouveau dispositif de départ anticipé sans minoration.

Pension minorée

Dans les autres cas, la pension de retraite est affectée d'un coefficient de minoration pour départ anticipé.

AGIRC (CADRES)

Le montant de la retraite complémentaire AGIRC annuelle est égal au nombre de points acquis multiplié par la valeur du point au moment de la prestation. Taux en attente des accords de juin 2006.

Salaire de référence AGIRC en 2007 = 4,7125 €

Valeur du point AGIRC en 2007 = 0,4073 €

Pension servie au taux plein

L'âge de la retraite est fixé à 60 ans, mais pour la tranche B uniquement et sous certaines conditions.

A partir de 60 ans, sans abattement, à condition que la retraite ait été liquidée avant le 31 décembre 2008 inclus si le salarié est reconnu

- inapte au travail,
- déportés et internés, anciens prisonniers de guerre et anciens combattants dont la pension vieillesse a été liquidée au taux plein,
- ou s'il a accompli une longue carrière et part en retraite ente 56 et 60 ans. Les tranches A et B de rémunération ne subissent pas de minoration.

Pension minorée

Un coefficient d'anticipation s'applique dans deux cas :

- pour les cadres qui totalisent une durée d'assurance inférieure à celle exigée dans le régime de base Sécurité sociale pour l'obtention du taux plein, la liquidation est possible mais avec application d'un coefficient d'anticipation.
- retraite prise par anticipation (dès 55 ans).

Ce coefficient est calculé en tenant compte soit de l'âge atteint, soit de la durée d'assurance. La solution la plus avantageuse pour le cadre est retenue.